



PERMIS OBLIGATOIRE POUR TOUS TRAVAUX

TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS

Dans la MRC, un permis est obligatoire pour effectuer les travaux suivants:

- Nouvelle sortie de drain, ou de fossé dont la décharge est située dans un cours d'eau;
- L'aménagement d'un ouvrage traversant un cours d'eau (conduite, câble, clôture, etc.).

NORMES MINIMALES :

NOUVELLE DÉCHARGE DE FOSSÉ DANS UN COURS D'EAU

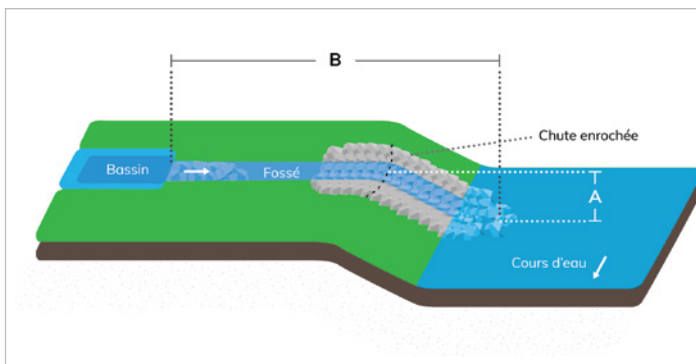
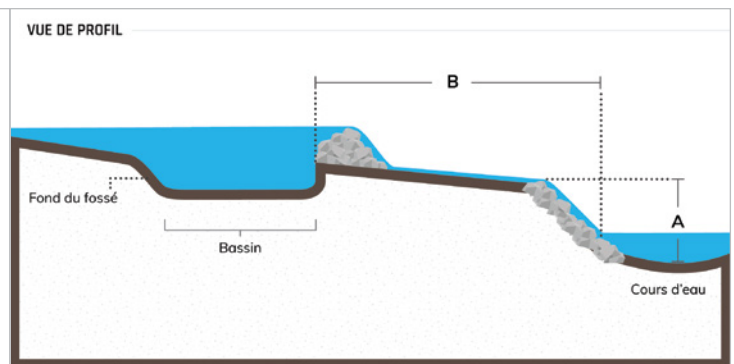


Schéma d'un fossé avec sa chute enrochée



Vue de profil d'un fossé avec sa chute enrochée

A : 30 cm minimum (≈ 12 po) au-dessus du lit du cours d'eau¹

B : 20 m minimum (≈ 65 pieds)²

NORMES MINIMALES :

NOUVELLE SORTIE DE DRAIN DANS UN COURS D'EAU

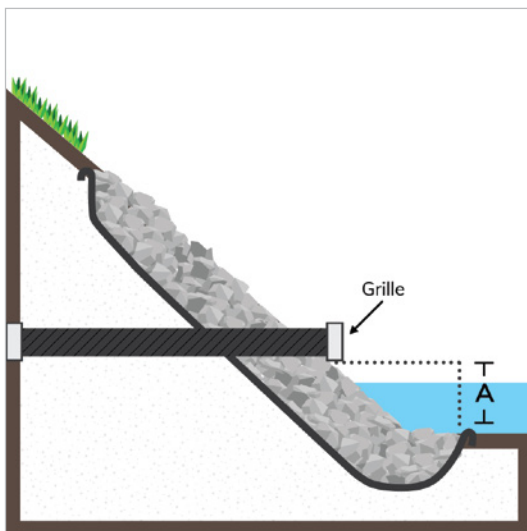
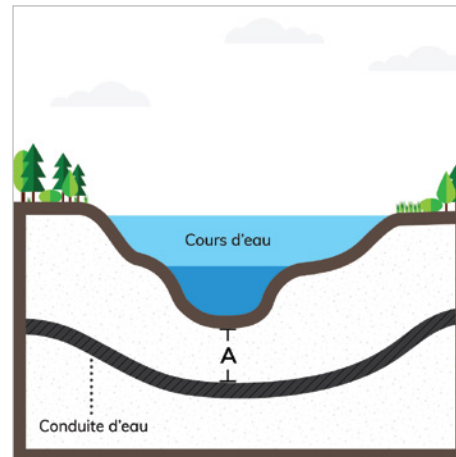


Schéma d'une sortie de drain

A : 30 cm minimum (≈ 12 po)
au-dessus du lit du cours d'eau¹

NORMES MINIMALES :

AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE TRAVERSANT PERPENDICULAIREMENT SOUS LE LIT DU COURS D'EAU



A : 60 cm (≈ 24 po) minimum

Que l'ouvrage soit souterrain ou de surface, qu'il soit temporaire ou permanent, ou que son aménagement implique la traverse d'un cours d'eau par de la machinerie, un permis est nécessaire.

¹ Lorsque les caractéristiques physiques du terrain ne permettent pas le respect de la norme A, les travaux peuvent toutefois être autorisés lorsqu'il est inscrit dans un plan de drainage qu'il n'existe aucune autre solution technique pour réaliser ces travaux.

² À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20 m du cours d'eau récepteur. Ce dernier doit être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin.

PROJET DE DRAINAGE | PLANIFICATION

Peu importe l'ampleur de votre projet, vous devez planifier vos travaux afin que l'eau nouvellement drainée n'ait pas d'impact négatif sur les terrains et cours d'eau avoisinants. Dans les faits, cela peut être difficile. Assurez-vous donc de la nécessité de ces travaux au préalable.

De façon générale, les travaux à proximité d'un cours d'eau ne doivent pas occasionner un apport de terre, de roches, ou de sable dans le cours d'eau. De plus, les remblais et les déblais dans la rive d'un cours d'eau ne sont généralement pas autorisés.



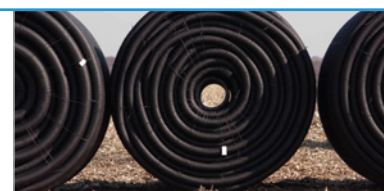
Fossé occasionnant un apport de terre dans le cours d'eau

PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX EN COURS D'EAU

En Estrie, les travaux en eau devraient être réalisés dans la période comprise entre le **15 juin et le 15 septembre**. Ceci vise à limiter l'impact sur la période de reproduction des poissons et d'optimiser la stabilisation des sols. Si vous ne pouvez respecter ces dates, un avis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être demandé, à: estrie.faune.autorisation@mffp.gouv.qc.ca.

AUTRES AUTORISATIONS

Certaines municipalités dans la MRC du Val-Saint-François ont adopté un règlement sur le drainage ou le remaniement des sols. Donc, même si votre projet ne comporte pas de travaux de décharge dans un cours d'eau, veuillez communiquer avec votre municipalité locale afin de vous assurer que vous avez en main toutes les autorisations nécessaires avant de drainer vos terres.



5 ÉTAPES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

ÉTAPE 1 | Adressez-vous à votre municipalité et complétez la demande de permis pour la mise en place d'un exutoire de drainage dans un cours d'eau en vertu du règlement régional numéro 2017-02;

ÉTAPE 2 | Signez la demande de permis;

ÉTAPE 3 | Joignez une procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain;

ÉTAPE 4 | Payez les frais associés au permis;

ÉTAPE 5 | Réalisez les travaux entre le 15 juin et le 15 septembre.

APRÈS LA FIN DES TRAVAUX

1 | Remettez les lieux en état et stabilisez tous les sols remaniés;

2 | Avisez la municipalité.

Les informations contenues dans le présent document sont sujettes à changement et sont fournies à titre indicatif seulement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règlements municipaux, ou toute autre norme ou législation d'une autre autorité compétente.